



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal abrogeant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 1° déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement ; 2° modifiant a) le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ; b) le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical ;
- 2° le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ;
- 3° le règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique ;
- 4° le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 portant création d'un Conseil supérieur de la musique ;
- 5° le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ;
- 6° le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL a été sollicité en son avis par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet du projet de règlement grand-ducal sous examen en date du 20 juin 2022 et il tient à en remercier Monsieur le Ministre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la loi qui remplace la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement



musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu d'abroger également, selon les auteurs du texte, les règlements d'exécution de la loi de 1998 pour des raisons de clarté et de sécurité juridique.

II. Remarques article par article

Article 1^{er}

Le projet de règlement grand-ducal vise à abroger 6 règlements d'exécution de la loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal. Ceux-ci se présentent comme suit :

1. le règlement grand-ducal modifié du 10 avril 2020 1° déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et de la nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres d'établissement et niveaux d'enseignement ; 2° modifiant a) le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ; b) le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical ;
2. le règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ;
3. le règlement grand-ducal du 31 mars 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique ;
4. le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 portant création d'un Conseil supérieur de la musique ;
5. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ;
6. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 1998 fixant la mission et la composition de la Commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

La plupart des règlements abrogés par le projet de règlement sous examen ont d'ores et déjà été remplacés par des nouveaux textes réglementaires ou ont été intégrés dans les dispositions de la loi du 27 mai 2022.

Ainsi, le premier règlement a été remplacé par le règlement grand-ducal du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical qui trouve sa base légale dans l'article 8 de la loi du 27 mai 2022 et a été avisé par le SYVICOL en date du 9 février 2022.



En ce qui concerne le troisième règlement, définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée peut être assuré par des écoles de musique régionales, celui-ci est remplacé par le règlement grand-ducal du 22 juin 2022 fixant : 1° les conditions et les modalités à remplir par les écoles de musique régionales pour assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée ; 2° les modalités d'examen ainsi que les modalités d'obtention et de délivrance des diplômes de la division moyenne spécialisée pour les écoles de musique régionales. Le projet de règlement grand-ducal afférent a été avisé par le SYVICOL en date du 21 février 2022.

Les dispositions du deuxième et du cinquième règlement sont reprises, entre autres, dans les articles 3 et 19 de la loi du 27 mai 2022, ceux du sixième règlement dans l'article 4 de la même loi.

Seul le quatrième règlement relatif à la création d'un Conseil supérieur de la musique sera abrogé sans que la loi du 27 mai 2022 ne prévoise de le remplacer.

Le Conseil supérieur de la musique, un organisme consultatif, a pour mission d'étudier les problèmes généraux relatifs à l'enseignement musical et à la vie musicale, de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions, de présenter, de sa propre initiative, au Ministre toutes propositions, suggestions et informations relatives aux problèmes de l'enseignement musical et aux réformes ou innovations législatives qu'il juge indiquées dans le domaine de l'enseignement musical et dans la vie musicale et de coordonner les informations sur l'enseignement musical et la vie musicale, recueillies auprès des conseils de la musique, notamment auprès de ceux qui sont affiliés au Conseil International de la Musique (CIM-UNESCO).

Etant donné que le SYVICOL dispose d'un représentant au sein dudit Conseil supérieur de la musique, il aurait apprécié une indication sur les motifs de l'abolition de cet organe consultatif ou, le cas échéant, des explications sur la mesure dans laquelle le législateur vise à remplacer le Conseil supérieur de la musique par un autre organe consultatifs et quelles seront les missions de ce nouvel organe.

Cependant, le texte reste entièrement muet sur ce point, ce que le SYVICOL regrette.

Article 2 et 3

Par analogie à la loi du 27 mai 2022 précitée, l'article 2 fixe l'entrée en vigueur du projet de règlement sous revue au 1^{er} septembre 2022.

Le SYVICOL n'a pas de remarques particulières concernant cet article.

Article 3

Aucune remarque.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 11 juillet 2022